
Association

Responsabilité Civile



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	4
Glossaire	5
Les garanties de Responsabilité	7
Objets des garanties.....	8
Conditions de garantie	8
Fonctionnement de la garantie.....	8
Exclusions	9
Extensions de garanties.....	12
Les garanties juridiques	14
Recours et Assistance Judiciaire.....	14
Exclusions communes à toutes les garanties	17
Le sinistre	17
Les obligations de l'Assuré	17
L'indemnisation après sinistre	18
La vie du contrat	19
Formation - Durée - Résiliation	19
Les déclarations et leurs conséquences	21
Modification du contrat	21
La cotisation	21
Prescription	23
Dispositions diverses	23
L'information de l'Assuré	24
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	25

Introduction

L'Assureur des garanties d'assurance et de recours et assistance judiciaire est GENERALI IARD, SA au capital de 94 630 300 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Recours et assistance judiciaire » sont gérées par L'ÉQUITÉ.

Le contrat se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Particulières** qui énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré*. Elles comprennent également **les montants des garanties souscrites et des franchises*** qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.
- **Les Dispositions Générales** qui indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les tableaux des montants de garanties, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.
- Le cas échéant **les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales**.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions particulières prévalent.

Le contrat est régi par le Droit Français et notamment par le Code des assurances à l'exception, lorsque les risques assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui ne s'appliquent pas au présent contrat.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivi d'un * sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ACCIDENT/ACCIDENTEL(LE)

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à l'Assuré*, ou involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ACTIVITÉ

Il s'agit de la ou des activités exercées par l'Assuré* et déclarées aux Dispositions Particulières.

ASSOCIATION

L'association pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

ASSURÉ

Les personnes ayant la qualité d'Assuré* au titre de ce contrat sont :

- L'Association*, personne morale souscriptrice du contrat ;
- Son (ou ses) dirigeant(s) ;
- Son (ou ses) représentant légal (aux) ou statutaire(s) ;
- Les membres de son collège de direction ;
- Les membres* ;
- Les bénévoles pendant le temps où ils exercent une activité pour le compte de l'association* assurée ;
- La SCI dans laquelle l'Association* est détentrice de parts et qui est propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce l'activité* ;
- Toute personne invitée à une réunion en qualité de conférencier ou d'expert ;
- Toute personne, même non membre, participant ponctuellement à l'activité de l'Association* ;
- le Comité d'Entreprise ou d'Établissement **pour les activités non soumises à une obligation d'assurance.**

Les assurés sont considérés comme tiers* entre eux, **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs***.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Atteinte à l'environnement* dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

B

BIENS CONFIÉS ET/OU PRÊTÉS

- biens mobiliers appartenant aux tiers* et sur lesquels l'Assuré* est chargé d'exécuter une prestation
- biens mobiliers appartenant aux tiers* et détenus par l'Assuré* à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exercice de son activité*.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'ensemble des ressources financières de l'association*, notamment les cotisations, la vente de biens, la facturation de prestations de services, les subventions, les dons de toutes natures y compris les legs et les libéralités, les produits financiers, les revenus du patrimoine, les transferts de charges, les refacturations, les abonnements et tous produits exceptionnels.

C

CONTAMINATION

Introduction accidentelle ou malveillante pendant la fabrication, le stockage ou le transport, d'éléments matériels, de substances chimiques, de produits biologiques ou d'organismes microbiens, étrangers à la conception originelle du produit et rendant celui-ci dangereux pour l'homme.

D

DÉCHÉANCE

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'Assuré* n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

DÉPENS

Pour la garantie Recours et Assistance Judiciaire : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée, y compris les droits de plaidoirie.

DISPARITION

Absence inexpiquée d'un bien.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, disparition, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, notamment les préjudices économiques, financiers et moraux. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs » :

Dommmages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel* défini ci-dessus, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

Dommmages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel* :

- survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*,
- ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

Glossaire

E

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Début d'une année d'assurance qui figure aux Dispositions Particulières.

ENGINS DE GUERRE

Anciennes munitions de guerre (bombes, obus, roquettes, missiles, mines, torpilles, grenades, détonateurs) présentant des risques d'explosion ou d'intoxication suite

- à leur manutention ou leur entreposage après leur découverte
- à un choc accidentel*
- à l'effet de la chaleur

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- espèces monnayées,
- billets de banque et tout autre papier de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse),
- cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, factures de cartes de paiement, cartes téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets restaurant, chèques de voyage et chèques vacances), vignettes,
- timbres fiscaux, timbres postaux, feuilles timbrées, timbres amendes,
- carnets de courses et cartes de paiement prépayées,
- billets et titres de transport de toute nature,
- billets de PMU et loteries ou autres jeux de « La Française des Jeux »

EXPLOSION-IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION

Frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés, engagés par l'Assuré* en application de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.

FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE

- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement du personnel,
- Les frais de transport et de manutention des produits défectueux,
- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit défectueux,

nécessaires à la dépose (c'est-à-dire au démontage) des produits défectueux, livrés par l'Assuré* ou pour son compte, à l'origine d'un sinistre, et à la repose (c'est-à-dire au remontage) des produits réparés ou de produits de remplacement.

FRAIS DE RETRAIT

Frais de prévention engagés par l'Assuré* pour retirer du marché des produits qu'il a livrés ou qui ont été livrés pour son compte et qui présentent des menaces de dommages corporels* et/ou matériels*.

Ils sont composés de l'intégralité des frais engagés aux fins de :

- mise en garde, repérage, recherche,
- isolation, transport,
- destruction, si nécessaire,

des produits incriminés.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* à la suite d'un sinistre*.

G

GESTION DES RELATIONS SOCIALES

L'ensemble des relations de l'Assuré* avec ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux, et notamment les procédures de licenciements, les mesures disciplinaires, les pratiques discriminatoires, le harcèlement sexuel et/ou moral, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'atteinte à la vie privée ou toute diffamation liée à l'emploi, la gestion des plans de prévoyance de l'association* au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux, l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel.

L

LITIGE

Situation conflictuelle de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers*.

Il n'y a pas litige si l'Assuré* s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

LIVRAISON

Remise effective par l'Association* souscriptrice d'un produit à un tiers*, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise lui fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

En cas de livraison avec installation, ou en cas de prestation, y compris de maintenance ou de réparation, la livraison est constituée par la réception des travaux d'installation (ou le cas échéant par la réception de la tranche de travaux), ou de maintenance ou de réparation.

M

MEMBRE

Toute personne physique ou morale inscrite sur le fichier de l'Association*.

O

OBJETS DE VALEUR

- Fourrures
- bijoux :
 - précieux par la matière ou par la signature
 - les pierres précieuses
 - les perles fines ou de culture
- objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine.

Les garanties de responsabilité

OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation par l'Assuré* de bâtiments ou parties de bâtiment mis à sa disposition pour une durée n'excédant pas une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

P

PÉRIODE D'ASSURANCE

Période située entre :

- soit la date d'effet et la première échéance principale* du contrat,
- soit deux échéances annuelles du contrat,
- soit la dernière échéance principale* et la date de résiliation du contrat.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager une ou plusieurs garanties.

Cet événement est constitué de tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SINISTRE GARANTI

Pour la garantie Recours et Assistance Judiciaire, il s'agit du sinistre dont le fait générateur est né pendant la période de validité du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

T

TIERS

Sont considérés comme tiers toutes personnes autres que l'Assuré* .

V

VANDALISME

Dégradation ou destruction volontaire d'un bien commise par un tiers*.

VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques qui s'implante au sein des programmes en les parasitant, qui se duplique à l'insu des utilisateurs et produit ses effets dommageables lorsqu'il est exécuté ou quand survient un événement déterminé.

Les garanties de responsabilité

Objet des garanties

Les garanties de responsabilité ont pour objet de garantir l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, imputables à l'activité*.

Les garanties suivantes sont accordées si elles sont mentionnées aux Dispositions particulières.

> Responsabilité Civile Générale (RC Générale)

Il s'agit de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait de l'exercice de son activité*, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et imputables aux moyens humains et matériels mis en œuvre, aux biens exploités ou dont il a la garde dans le cadre de son activité*, et qui ne relève pas de la responsabilité civile après livraison ou de la responsabilité civile professionnelle telles que définies ci-dessous.

La Responsabilité civile générale inclut la garantie des actes de gestion courante dans le cadre de l'activité* de l'Assuré*, parmi lesquels :

- actions de communication pour propre compte, y compris conférences, cocktails, banquets, expositions, **sous réserve que ces manifestations ne rassemblent pas plus de 500 personnes et ne nécessitent pas l'utilisation de chapiteaux, tribunes et gradins démontables**,
- participation à des foires, salons, expositions, congrès, conférences, colloques, séminaires,
- actions de formation et/ou stage, reçus ou donnés,
- affrètement de tous moyens de transport de matériels, produits, marchandises et objets divers pour propre compte,
- gestion du patrimoine immobilier de l'association*,
- maîtrise d'ouvrage de travaux de démolition, construction, rénovation, entretien des bâtiments dans lesquels s'exerce l'activité*, à condition que ces travaux soient réalisés dans le cadre d'un marché de travaux,
- activités sociales et récréatives pour le compte du personnel de l'association*,
- convention d'aide ou d'assistance bénévole.

Par ailleurs, au titre des atteintes à l'environnement, sont garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte soit :

- d'une décision judiciaire,
- d'une décision des autorités administratives compétentes.

> Responsabilité Civile après livraison (RC après livraison)

Il s'agit de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine :

- en ce qui concerne la livraison* de biens : une erreur de conception, un vice de fabrication, un vice de matière ou une erreur de montage, un défaut de sécurité, une erreur dans les instructions ou préconisations d'emploi ou d'entretien, un conditionnement défectueux, un défaut de conseil lors de la vente, la contamination accidentelle ou malveillante de produits alimentaires.

Pour l'application de cette garantie, sont également considérés comme « biens livrés » les matériels donnés en location ou mis à la disposition de tiers* par l'Assuré*,

- en ce qui concerne les prestations matérielles : une erreur dans l'exécution des prestations, une malfaçon dans les travaux exécutés par l'Assuré*,
- Sont également garanties les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir :
 - en sa qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à son activité*, en raison de dommages causés aux tiers*, y compris aux clients,
 - du fait des objets publicitaires destinés à des tiers*.

> Responsabilité Civile Professionnelle (RC professionnelle)

Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine une faute, une erreur de fait ou de droit, un oubli, une omission, une inexactitude, une négligence, dans le cadre des prestations intellectuelles suivantes : étude, conseil, formation, assistance technique, contrôle, rapport, recherche, conception, non suivis de la fabrication et ou de la vente d'un bien.

> Le présent contrat a également pour objet de garantir dans la limite des clauses et conditions fixées au paragraphe « Extensions de garantie »

- La responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés de l'Association* souscriptrice,
- Les dommages subis par les bénévoles de l'Association* souscriptrice,
- Les dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur,
- Les dommages causés aux biens confiés à l'Association* souscriptrice,
- Les voyages occasionnels organisés par l'Association* souscriptrice.

> Les garanties du contrat peuvent s'appliquer sous réserve

- des exclusions figurant au paragraphe **Exclusions**,
- des modalités d'application de la garantie dans l'espace et dans le temps figurant au paragraphe **Fonctionnement de la garantie**,
- des plafonds de garanties et franchises figurant aux Dispositions Particulières et éventuellement aux annexes.

Condition de garantie

Les garanties de Responsabilité s'appliquent à la condition que l'Assuré* et ses préposés :

- exercent l'activité* déclarée conformément à la réglementation en vigueur,
- et détiennent les diplômes, qualifications, permis et agréments exigés le cas échéant par la réglementation en vigueur.

La garantie reste toutefois accordée à l'Assuré* de bonne foi s'il justifie s'être fait présenter de faux diplômes, qualifications, permis ou agréments par un préposé, membre* ou bénévole.

Fonctionnement de la garantie

La garantie de responsabilité civile est rédigée suivant le principe de la GARANTIE DITE TOUT SAUF, c'est-à-dire que tous les dommages survenant dans le cadre de l'exercice de l'activité* et relevant des

Les garanties de responsabilité

garanties de responsabilité visées ci-dessus et mentionnées aux Dispositions Particulières sont garantis, à l'exception de ceux exclus par les présentes Dispositions Générales, les Dispositions Particulières et, le cas échéant, les clauses et annexes.

> Application de la garantie dans le temps

La garantie de responsabilité est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, :

- dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie de responsabilité et l'expiration d'un délai subséquent de CINQ ANS, ou tout délai supérieur si une réglementation impérative le prévoit, après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*,
- et, pour les sinistres* dont le fait dommageable* a été connu de l'Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, sous l'expresse réserve que, au moment où l'Assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, la garantie de la responsabilité de l'Assuré* n'a pas été re-souscrite ou l'a été mais sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

La garantie de responsabilité ne s'applique pas s'il est établi que l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie de responsabilité.

Pour la seule garantie Frais de retrait des produits livrés, l'injonction de l'autorité administrative ou l'initiative de l'Assuré* doivent intervenir pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date de livraison des produits concernés.

> Application de la garantie dans l'espace

- La garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* en France métropolitaine et dans les principautés d'Andorre et de Monaco du fait de :
 - l'exercice de l'Activité*,
 - des établissements et/ou installations permanentes situés dans ces mêmes territoires.
- En France Métropolitaine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans le reste du monde, la garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* :
 - dans le cadre de stages, missions d'études pour propre compte, ou de présence à des foires, expositions, salons, congrès, en tant que simple participant,
 - causés par des produits livrés par l'Assuré* ou pour son compte, autres que ceux exportés directement, ou au su de l'Assuré*, aux USA et au CANADA,
 - causés par des travaux et des prestations intellectuelles d'une durée de réalisation inférieure à six mois autres que ceux réalisés aux USA et au Canada.

Le présent contrat ne peut en aucune manière se substituer aux garanties qui, à l'étranger, seraient à souscrire, conformément à la réglementation locale, auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

> Montant des garanties

Les montants maximum des garanties (plafonds de garantie) sont fixés aux Dispositions Particulières.

- Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.

- Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance*, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre relevant d'une période d'assurance*, du montant de l'indemnité payée au titre de cette période ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque période d'assurance*.
- Le plafond de garantie englobe tant l'indemnité principale que les intérêts, quelle que soit leur nature.
- Lorsque la garantie est acquise, les indemnités mises à la charge de l'Assuré* à l'étranger, sont prises en charge par l'Assureur à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- Le plafond de la garantie délivré pendant le délai subséquent, pour l'ensemble des sinistres déclarés pendant cette période, sera égal à celui en vigueur pendant la période d'assurance* précédant la date de la résiliation du contrat.

Les plafonds de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés* au titre du contrat.

> Imputabilité

Les sinistres* sont rattachés à la période d'assurance* au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », celles prévues au paragraphe « Exclusions des risques de responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques » s'appliquent à l'ensemble des garanties de responsabilité du contrat.

> Exclusions des risques de Responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques

- Tous dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'association* en leur qualité de mandataires sociaux. Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant.**
- La responsabilité civile ou la mise en cause des sous-traitants de l'assuré*.**
- Tous dommages autres que ceux relevant de l'extension de garantie « dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur », consécutifs à un accident de la circulation causés par des véhicules terrestres à moteur dont l'assuré* a la propriété, la conduite ou la garde.**
- Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux et des bateaux dont la puissance excède 5 cv et ou une longueur de 5,50 mètres.**
- Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion-implosion* ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire, ou occupant à quelque titre que ce soit, sauf en cas d'occupation temporaire*.**

Les garanties de responsabilité

6. Les responsabilités encourues par l'assuré* et ses sous-traitants en France au titre de la responsabilité obligatoire du constructeur d'ouvrage, ainsi que :

- Les recours exercés à l'encontre de l'assuré* intervenant en qualité de sous-traitant d'une personne dont la responsabilité est recherchée sur les fondements juridiques visés ci-dessus ;
- Les dommages immatériels qui en sont la conséquence ;
- Les responsabilités de même nature encourues par l'assuré* et ses sous-traitants à l'étranger, y compris pour des ouvrages de génie civil.

> Exclusions additionnelles, communes aux risques RC Générale, RC Après Livraison et RC Professionnelle

1. Les conséquences d'engagements contractuels mettant à la charge de l'assuré* des obligations excédant celles auxquelles il est tenu en vertu des textes réglementaires sur la responsabilité civile, pour la part de dommages excédant celle indemnisable en application du droit commun.

À ce titre sont notamment exclues les conséquences :

- de la solidarité contractuelle ou de clauses de transferts contractuels de responsabilité (pactes de garantie)
- de clauses de renonciations à recours, autres que celles résultant :
 - des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (état, régions, départements, communes) et/ou à compétence spécialisée (établissement public administratif - EPAD -, établissement public industriel et commercial - EPIC),
 - des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing,
 - des conventions signées avec des organisateurs de manifestations ou avec des propriétaires de sites mettant leurs locaux à la disposition de l'assuré* pour une occupation temporaire dans le cadre d'une manifestation organisée par l'Assuré*,
 - de clauses pénales fixant à l'avance le principe de responsabilité et/ou le montant de la réparation, notamment les indemnités de retard et les indemnités de dédit.

2. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de garanties financières exigées réglementairement ou conventionnellement de l'Assuré*.

3. Tout litige relatif aux frais, tarifs et honoraires de l'Assuré*.

4. Les conséquences de l'exercice d'une activité faisant l'objet d'une obligation d'assurance, lorsque cette activité n'est pas expressément prévue par les dispositions particulières du contrat.

5. Les conséquences :

- de la divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de diffamation, d'abus de confiance,
- d'une atteinte intentionnelle aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion,

lorsque l'assuré* n'est pas mis en cause en sa seule qualité de commettant mais en tant qu'auteur ou complice.

6. Les conséquences pécuniaires d'un retard dans la livraison d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation qui ne résulterait pas d'un évènement accidentel*.

7. Les conséquences de l'absence de livraison d'un produit ou d'exécution de la prestation, auxquelles l'association* s'était engagée.

8. Tous dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante et ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- les formaldéhydes, les éthers de glycol,
- les moisissures toxiques,
- la silice et le silicate,
- le méthyltertiobutyléther (mtbe).

9. Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques, magnétiques, ou électromagnétiques.

10. Tous dommages résultant des effets d'un virus informatique*.

11. Les détournements ou fraudes rendus possibles par l'absence d'un programme de protection d'échanges de données et/ou par l'absence de mise à jour ou de maintenance d'un tel programme.

12. Les dommages qui résultent de la réception ou de la diffusion de messages électroniques non sollicités (spam).

13. Tous dommages et indemnités consécutifs à :

- la conclusion, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats qui lient l'Assuré* à des tiers,
- des litiges de nature administrative, fiscale, ou douanière.

14. Les dommages résultant d'une activité autre que celle déclarée, y compris si cette activité a été sous-traitée.

15. Les dommages suivants, survenus aux USA et au CANADA :

- dommages immatériels non consécutifs*,
- dommages résultant d'atteintes à l'environnement*.

16. Les dommages causés par des produits contenant des OGM (organismes génétiquement modifiés).

17. La fabrication, le conditionnement, le chargement, le transport, la distribution, l'entreposage d'explosifs.

> Exclusions additionnelles, spécifiques au risque RC Générale

1. Tous dommages résultant du détournement, du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux reçus à titre quelconque par l'Assuré et ses préposés.

2. Tous dommages qui résultent de la gestion des relations sociales* de l'Assuré*.

3. La responsabilité que peut encourir l'Assuré* en sa qualité de maître d'ouvrage au titre d'une construction, rénovation, entretien, démolition de locaux dans lesquels l'activité* de l'association* assurée ne s'exerce ou n'est pas destinée à être exercée.

Les garanties de responsabilité

4. Au titre des « atteintes à l'environnement* » :

- les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les dommages provenant d'installations classées soumises à autorisation administrative (y compris celles soumises au régime d'enregistrement) appartenant à l'Assuré* ou exploitées par lui, autres que ceux subis par les préposés de l'Assuré* dans l'exercice de leur fonction et prévus par l'extension « responsabilité civile de l'assuré* du fait des dommages subis par les préposés »,
- les atteintes à l'environnement* de nature non accidentelle,
- les dommages immatériels non consécutifs*,
- les dommages imputables à la non-conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur et/ou avec l'agrément des autorités administratives,
- les redevances mises réglementairement à la charge de l'Assuré* même si elles ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.

5. Les dommages causés à des biens confiés autres que ceux relevant de l'extension « dommages causés aux biens confiés à l'association souscriptrice ».

> Exclusions additionnelles spécifiques aux risques RC après livraison et/ou professionnelle

1. Les frais de perfectionnement ou d'adaptation des produits ou des prestations livres et/ou réalisées conformément aux engagements contractuels de l'Assuré*.
2. Les dommages résultant d'un défaut de conformité aux engagements contractuels de l'assuré*.

> Exclusions additionnelles spécifiques aux risques RC après Livraison

1. Tous dommages résultant d'un défaut de performance ou de rendement qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché des produits livrés par l'Assuré*.
2. Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits ou des prestations, livres ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte.
3. Les dommages découlant de produits livrés par l'Assuré* en dépit de réserves expresses émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité.
4. Les conséquences de tous produits incorporés ou destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil, soumis ou non à une obligation d'assurance décennale.
5. Les frais de dépose-repose* des produits ou travaux défectueux livrés ou réalisés par l'assuré* :
 - lorsque la pose initiale faisait partie intégrante du marché de l'Assuré* et/ou a été facturée par lui,

- qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché, d'un défaut de sécurité, d'une erreur commise dans les instructions ou préconisations d'emploi des produits défectueux,
- destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

6. Les dommages causés par des produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques.

7. Les dommages dus à l'E.S.B. (Encéphalopathie Spongiforme Bovine).

8. Les dommages causés par des services et produits spécifiquement conçus pour la fabrication, l'entretien et la réparation d'aéronefs, d'engins spatiaux et de plateformes offshore.

9. Les dommages causés par des dispositifs médicaux et par des produits soumis à AMM (Autorisation de Mise sur le Marché).

10. Au titre du risque contamination* :

- les dommages consécutifs au non-respect de la réglementation en vigueur,
- les dommages liés au dépassement de la date limite de consommation,
- les dommages dus à une contamination prétendue ou suspectée mais non établie,

11. Les frais de retrait* :

- engagés sans l'accord exprès de l'assureur,
- des produits rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage,
- des produits non défectueux ou n'appartenant pas au lot défectueux,
- engagés pour restaurer l'image de marque de l'association*,
- des produits suite à l'annonce ou la rumeur de leur prétendue altération les rendant impropres ou dangereux, soit à la commercialisation, soit à l'utilisation,
- des produits suite à l'annonce ou la rumeur d'une contamination* supposée mais non établie,
- du fait d'une contamination* ou pollution radioactive des produits, extérieure aux produits.

> Exclusions additionnelles spécifiques aux risques RC Professionnelle

1. Le coût de la prestation de l'assuré, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou des frais destinés à obtenir les résultats requis ou pour mener à son terme la prestation.
2. Les réclamations résultant de la non obtention des résultats promis par l'assuré* dans le cadre de ses prestations, propositions, prestations et conseils.
3. Les conséquences de l'ingérence ou de l'immixtion de l'Assuré* dans la gestion ou la direction d'une personne morale autre que celle de l'association* souscriptrice.

Les garanties de responsabilité

Extensions de garanties

La garantie responsabilité civile générale est automatiquement étendue, **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS QUI LUI SONT APPLICABLES**, à la responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages :

- subis par les préposés de l'association* souscriptrice,
- subis par les bénévoles de l'association* souscriptrice,
- impliquant un véhicule terrestre à moteur,
- causés à des biens confiés* à l'association* souscriptrice,
- causés dans le cadre de voyages occasionnels organisés par l'association* souscriptrice.

> Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés de l'association* souscriptrice

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré*, en raison des recours que les préposés, leurs ayants droit ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé ;
- Maladie professionnelle non indemnisée par le régime obligatoire de la Sécurité Sociale ;
- Recours que les préposés, salariés ou leurs ayants droit et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre l'Assuré* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'association*, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non par le Code de la Sécurité Sociale ;
- Recours des entreprises de travail temporaire et/ou de leurs assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* dont serait victime le salarié en mission au sein de l'association- Accident de trajet entre co-préposés dont l'Assuré* serait responsable en tant que commettant (Article L455-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- Intoxication alimentaire ou empoisonnement causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de l'association assurée ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans ces boissons ou aliments ;
- Dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai d'une durée maximum de 8 jours ;
- Dommages subis par les stagiaires, et les aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.

Sont également garantis lorsque la responsabilité de l'Assuré* est engagée :

- Les dommages matériels* subis par les effets vestimentaires et objets personnels des préposés et stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que ceux des candidats à l'embauche et aides bénévoles.
- Les dommages matériels* subis par les véhicules des préposés, stagiaires, aides bénévoles, candidats à l'embauche garés sur les aires de stationnement de l'association* assurée.

> Exclusion spécifique à cette extension

Sont exclues les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre l'Assuré* si la cause de cette faute inexcusable a fait l'objet d'une sanction antérieure pour infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, et que l'assuré* ne s'est pas conforme aux prescriptions des autorités compétentes dans les délais impartis.

> Dommages subis par les bénévoles de l'association* souscriptrice

La garantie responsabilité Civile Générale est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* subis par les bénévoles de l'association* souscriptrice, pendant le temps où ils exercent une activité pour le compte de l'association* assurée, et sous réserve, pour les dommages corporels*, que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable.

> Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

Par dérogation à l'exclusion 3 du paragraphe « EXCLUSIONS DE RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE RELEVANT DE GARANTIES OU DE CONTRATS D'ASSURANCES SPECIFIQUES », sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde et qu'un préposé utilise exceptionnellement pour les besoins du service lorsque l'Assureur dudit véhicule oppose à son Assuré l'absence de déclaration d'usage professionnel conforme.

La présente extension de garantie s'applique uniquement en cas d'absence, d'insuffisance ou de déchéance de garantie du contrat d'assurance automobile garantissant le véhicule utilisé par le préposé du fait de cette omission de déclaration.

Dans ce cas, les sommes allouées au titre de l'assurance du véhicule viennent en franchise de la présente extension de garantie.

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré*, ses préposés, ses membres ou bénévoles, sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur activité*, à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également suite à un accident de travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré*, un préposé, ou une personne appartenant à la même association que la victime, au recours de la victime ou ses ayants droit ainsi qu'au recours du régime obligatoire de Sécurité Sociale au titre de la réparation complémentaire versée aux préposés de l'Assuré*(article L455-1-1 du code de la Sécurité Sociale).

> Dommages causés aux biens confiés à l'association souscriptrice

Par dérogation partielle à l'exclusion 5 du paragraphe « EXCLUSIONS ADDITIONNELLES SPECIFIQUES AU RISQUE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE », est garantie la mise en cause de la responsabilité civile générale de l'Assuré* du fait de dommages matériels* et de dommages immatériels consécutifs*, causés aux biens mobiliers appartenant à des tiers et résultant d'un événement accidentel*.

Les garanties de responsabilité

> Exclusions spécifiques à cette extension

Sont exclus tous dommages :

- causés aux biens que l'Assuré* a pris en location ou crédit-bail et/ou qui sont loués ou empruntés à titre gratuit de façon régulière ;
- causés à tout bien prêté à l'Assuré* pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs,
- causés aux biens en dépôt-vente, c'est-à-dire aux biens confiés à l'Assuré* en vue de leur revente,
- causés à tout véhicule terrestre, aérien, maritime, lacustre ou fluvial,
- causés à tout objet de valeur ou de collection,
- survenus au cours du transport des biens confiés, y compris ceux survenus lors du chargement et déchargement,
- résultant d'un incendie, d'une explosion-implosion*, d'un dégât des eaux, d'une disparition, de la destruction, d'un vol ou tentative de vol, d'un acte de vandalisme*, survenant dans les locaux dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant,
- d'ordre purement esthétique et qui n'altèrent pas la fonction principale du bien prêté tels que les égratignures, les rayures, les écailllements, les éclats de peinture ou de vernis,
- immatériels non consécutifs*.

> Voyages occasionnels

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré* lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* subis par les membres de l'Association* et les membres de leur famille les accompagnant à l'occasion :

- de séminaires et d'assemblées générales de l'Association*,
- de voyages et/ou séjours organisés occasionnellement par l'Association* dans le cadre de l'activité* et dans le respect de la réglementation.

La garantie s'exerce sous réserve que :

- le nombre de séminaires, voyages et/ou séjours n'excède pas cinq par année d'assurance,
- préalablement au déplacement, les membres soient informés de la raison sociale du ou des transporteurs, du vendeur et/ou de l'organisateur du voyage et/ou du séjour.

> Demeurent exclus

- Les dommages causés du fait de l'affrètement aérien et de l'organisation de croisières fluviales ou maritimes par l'Assuré*,
- Les pertes, les détériorations, les vols des espèces, fonds et valeurs*, objets de valeur* confiés à l'Assuré*,
- La non-restitution de fonds et valeurs.

Les garanties juridiques

Recours et Assistance Judiciaire

Cette garantie est prise en charge par l'Équité, SA au capital de 26 469 320 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 084 697, ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Lorsque l'Assuré* est confronté à un sinistre garanti, l'Assureur s'engage, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard des droits et obligations de l'Assuré*.

L'Assureur lui proposera, s'il le souhaite, son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme aux intérêts de l'Assuré*.

L'Assureur participera financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré*, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par l'Assuré* et son Conseil.

> Domaines d'intervention

L'Assureur garantit la protection juridique de l'Assuré* dans le cadre limitatif des domaines d'intervention ci-après listés, à l'exception toutefois des **exclusions** citées à l'article « Ce qui est exclu » :

> Protection pénale et disciplinaire

En qualité de personne physique ou morale de l'Assuré*, l'Assureur prend en charge :

- la défense de l'Assuré* devant toute juridiction répressive, civile, commission administrative ou instance disciplinaire si l'Assuré* est mis en cause, dans le cadre de son activité *, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation involontaire des lois et règlements, y compris les infractions contraventionnelles aux règles de la circulation routière ;
- le recours de l'Assuré* devant toute juridiction répressive ou civile lorsque l'Assuré* est victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité *.

> Protection civile élargie

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré* lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre l'Assuré* n'est pas garantie par l'Assureur de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit assureur.

> Recours suite à accident

L'Assureur prend en charge l'action en recherche d'indemnisation de l'ensemble des postes constituant le préjudice si l'Assuré* est victime d'un dommage accidentel* quelles que soient les garanties d'assurance souscrites au titre du présent contrat.

Montants de prise en charge et de remboursement des honoraires d'avocat

	Montants en euros HT
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	418 euros ⁽¹⁾
Commission	334 euros ⁽¹⁾
Intervention amiable	125 euros ⁽¹⁾
Toutes autres interventions	167 euros ⁽¹⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	459 euros ⁽²⁾
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	376 euros ⁽²⁾
Infraction Code de la Route	376 euros ⁽³⁾
Première Instance	
Juge de Proximité - Affaire civile - Affaire pénale	543 euros ⁽³⁾ 376 euros ⁽³⁾
Tribunal d'Instance	543 euros ⁽³⁾
Tribunal Administratif	710 euros ⁽³⁾
Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	710 euros ⁽³⁾
Tribunal de Commerce	836 euros ⁽³⁾
Procureur de la République	167 euros ⁽¹⁾
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	418 euros ⁽³⁾
Cour d'Assises	1 672 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	
Juridiction Correctionnelle - avec constitution de partie civile - sans constitution de partie civile	710 euros ⁽³⁾ 543 euros ⁽³⁾
Juridiction de l'Exécution	376 euros ⁽³⁾
Autres procédures au fond	1 003 euros ⁽³⁾
Appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la route	376 euros ⁽³⁾
En matière correctionnelle	710 euros ⁽³⁾
Autres matières	878 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 755 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	543 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	418 euros ⁽³⁾
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	856 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ = par intervention ⁽²⁾ = par décision ⁽³⁾ = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et les impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

> Ce qui est exclu

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont l'Assuré* avait connaissance lors de la souscription de la garantie,

Les garanties juridiques

- aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,
- aux litiges dirigés contre l'Assuré* en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'Assuré* au titre du présent contrat ainsi qu'aux litiges opposant l'Assuré* à tout associé n'ayant pas ou ayant perdu la qualité d'Assuré* au contrat,
- aux litiges opposant l'Assuré* à toute personne détentrice ou ayant détenu des parts sociales de l'entreprise ainsi qu'aux litiges relatifs à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
- aux litiges résultant de conflits collectifs de travail,
- aux litiges relevant de toute activité* non déclarée aux Dispositions Particulières,
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative, ou mettant en cause directement ou indirectement les intérêts collectifs de la profession,
- aux litiges relatifs à toutes atteintes à l'environnement*, pour lesquelles l'Assuré* est mis en cause,
- aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux opérations de dépistage,
- aux litiges résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges liés à la contrefaçon, au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux litiges découlant de l'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire dans lequel l'Assuré* pourrait se trouver ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux litiges afférents à la vie privée,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la garantie » ci-après.

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré* doit être à jour de la cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre* doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre* doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- le montant du préjudice en principal doit être au moins égal à 200 euros TTC,

- lorsque le sinistre* découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel*, la date de survenance du fait générateur doit être postérieure à la date de prise d'effet du contrat,
- dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur*, doit être postérieure de 1 mois à la date de prise d'effet de la garantie.

Au plan judiciaire :

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- L'Assuré* doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré* peut mandater avec l'accord de l'Assureur préalable et formel, et ce, à concurrence maximale par sinistre de 1 000 euros HT ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de 20 000 euros HT :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord de l'Assureur préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré* et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir engagés.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré* doit en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens au sens des dispositions de l'article 695 du Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.

La garantie ne couvre pas :

- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage lors des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les honoraires et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,
- les frais et honoraires de commissaire-priseur,
- les frais liés à la recherche de l'origine de tout sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

Les garanties juridiques

> Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assureur et l'Assuré* à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré* en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré* fait appel à son avocat, il lui règle directement ses frais et honoraires. L'Assuré* peut demander à l'Assureur le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnités sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré* au Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré*, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat de l'Assuré* dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré* d'une première provision à son l'avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré* doit :

- 1) **obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,**
- 2) **joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.**

- Si l'Assuré* souhaite l'assistance de l'Avocat correspondant mandaté par les soins de l'Assureur suite à une demande écrite de l'Assuré*, l'Assureur règle directement les frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à la charge de l'Assuré*.

> Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction et la gestion du procès appartient à l'Assuré* assisté de son avocat.

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège social de l'Assureur, soit auprès de l'intermédiaire dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent Contrat.

Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu qu'il peut demander à l'Assuré* de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127.7 du Code des assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si l'Assuré* est garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, il doit en informer l'Assureur, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de la part de l'Assuré*, les sanctions prévues par l'article L121.3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré*, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré*, à due concurrence des débours.

Lorsqu'il est alloué une indemnité de procédure à l'Assuré* par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré* à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré*.

Déchéance de la garantie

L'Assuré* peut être déchu de son droit à garantie s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127.4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assuré* et l'Assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré*, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de la garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage à :

- s'en remettre au choix de l'arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si l'Assuré* en est d'accord, la solution de cet arbitre.

Les garanties juridiques

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'Assureur, dans la limite contractuelle de l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assureur et l'Assuré* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré* est opposé, est assuré par L'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Tous dommages résultant d'un fait intentionnel dont l'Assuré* est l'auteur ou le complice.
2. Tous dommages résultant d'une faute dolosive dont l'Assuré*, est l'auteur ou le complice.
3. Tous dommages consécutifs à un crime, un délit ou une contravention que l'Assuré* a commis volontairement.
4. Tous dommages ou faits dommageables connus de l'Assuré* au jour de la souscription de la garantie.
5. Tous dommages résultant d'une absence d'entretien ou d'un défaut de réparation (y compris de la non-suppression des causes de sinistres* antérieurs) que l'Assuré* savait devoir effectuer.
6. Les dommages causés ou provoqués par :
 - la guerre civile ou étrangère,
 - la participation volontaire de l'Assuré*, ou de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, un ouragan, un cyclone, un glissement ou affaissement de terrain,
 - la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales, d'engins de guerre par l'Assuré*, ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
7. Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, sauf lorsqu'il s'agit de dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons x) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).
8. Les amendes, astreintes et autres pénalités réglementaires, administratives, judiciaires ou contractuelles.
 9. Les condamnations infligées à titre de punition (dommages punitifs) ou à titre exemplaire (dommages exemplaires) et ne correspondant pas à l'indemnisation effective de dommages.

Le sinistre

Les obligations de l'Assuré*

> Les délais de déclaration

En cas de sinistre, l'Assuré* doit le déclarer par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où l'Assuré* en a eu connaissance, puis fournir les éléments complémentaires prévus au paragraphe « Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre » ci-après au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la déclaration de sinistre*.

Si l'Assuré* ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.

> Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre

Les éléments complémentaires visés ci-dessus comprennent notamment :

- les circonstances détaillées du sinistre* ;

Le sinistre

- les noms et adresses de la ou les victimes ;
- le cas échéant, les noms et coordonnées complètes des témoins ;
- l'information sur l'existence d'autres contrats susceptibles de garantir les biens assurés au titre du présent contrat ;
- l'état estimatif des dommages.

> Autres obligations et mesures de sauvegarde

L'Assuré* doit :

- prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre* et préserver tout recours contre tout responsable éventuel ;
- s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations sans l'accord préalable et écrit de l'Assureur ;
- transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou actes judiciaires qui seraient remis, adressés ou signifiés à lui-même ou à toute personne dont il est responsable ;
- transmettre sur demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur sera en droit de réclamer à l'Assuré* une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi de ce fait.

L'Assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

L'indemnisation après sinistre*

> L'évaluation des dommages

Les dommages sont évalués par une expertise amiable.

L'indemnité est déterminée comme indiqué ci-après :

- **Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières.**
- **Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.**

Toute reconnaissance de responsabilité ou acceptation d'une transaction par l'Assuré*, sans accord exprès et préalable et écrit par l'Assureur, n'est pas opposable à ce dernier.

L'acceptation de la matérialité des faits, de même que le seul fait d'avoir procuré un secours urgent à une victime, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Indemnisation de la victime

Dans la limite du plafond de la garantie, l'Assureur transige avec le tiers ou son assureur, après avoir déterminé les responsabilités et évalué les dommages.

Procédure judiciaire

1. En cas d'action dirigée contre l'Assuré* pour des faits et dommages garantis, seul l'Assureur assure la défense de l'Assuré* et dirige le procès.

- L'Assuré*, s'il y a un intérêt propre non pris en charge par l'Assureur, peut s'associer à l'action de l'Assureur.
- Le fait d'assurer la défense de l'Assuré*, à titre conservatoire, ne peut pas être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon la prise en charge de dommages non garantis.

2. Pour les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives l'Assureur exerce librement toutes voies de recours, au nom de l'Assuré*, pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties.
- Devant les juridictions pénales, l'Assureur sollicite l'accord préalable de l'Assuré* pour l'exercice des voies de recours envisagées.

Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que l'Assuré* refuse la voie de recours proposée, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi de ce fait.

L'Assureur prend en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf si :**

- **La condamnation est supérieure au montant garanti. Dans ce cas les frais de procès seront répartis entre l'Assureur et l'Assuré* proportionnellement à leur condamnation respective.**
- **Les sinistres relevant de compétence territoriale des juridictions des USA ou du Canada. Dans ce cas les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers y compris les frais d'expertise.**

> Délai de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou une décision définitive.

> Franchise

Le contrat peut prévoir l'application de franchises*. Sauf mention contraire, les franchises* s'appliquent par sinistre*.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Le sinistre

> Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, sauf renonciation expresse de sa part, dans les droits et actions de l'Assuré* contre les tiers* responsables du sinistre*, à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur.

La renonciation à recours de l'Assuré* contre un responsable bénéficiant d'une assurance n'a, sauf stipulation contraire, pas d'effet à l'encontre de l'Assureur de ce responsable.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances selon les modalités prévues ci-après.

> Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

> Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par le Souscripteur* (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions particulières ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur	
À chaque échéance anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (art. L113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de 3 mois : • à partir de l'événement pour le Souscripteur*, • à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par l'Assuré*	
En cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'Assureur, suite à un sinistre, d'un autre des contrats du Souscripteur*. (article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

La vie du contrat

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assureur	
Pour non paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie : - la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée, - la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des assurances).	Après de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur au Souscripteur*, la résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des assurances).	L'Assureur peut : - soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur. - soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.
Après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).	L'Assureur peut notifier au Souscripteur*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Le Souscripteur* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Autres cas	
En cas de : - décès du Souscripteur*, - transfert de propriété des biens assurés (article L121-10 du Code des assurances).	À tout moment : - par l'héritier, - par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois : - par l'Assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti (article 121- 9 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'Assureur.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévues par la réglementation en vigueur (article L160-6).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur (article L326-12 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

La vie du contrat

Les déclarations et leurs conséquences

> Déclarations de l'Assuré*

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur* figurant aux Dispositions Particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Le Souscripteur* doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et portant notamment sur l'activité et le budget de fonctionnement de l'Association.

Les déclarations du Souscripteur* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Le Souscripteur* doit déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège de l'Assureur ou chez l'Intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours où il en a connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'Assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'Assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat »,
 - soit l'Assureur propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par le Souscripteur* dans les 30 jours qui suivent la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat ».
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'Assureur diminue la cotisation en conséquence,
 - soit le Souscripteur* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat ».

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré* le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

Modification du contrat

> Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations du Souscripteur* sont régies par le paragraphe « Les déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au paragraphe « La Cotisation ».

> Modification à l'initiative de l'Assureur

À chaque échéance anniversaire du contrat, l'Assureur peut proposer au Souscripteur* de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf. paragraphe « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, le Souscripteur* sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à ses droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve du consentement du Souscripteur*.

Le consentement du Souscripteur* peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de la part du Souscripteur* auprès de l'Assureur dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, le Souscripteur* peut demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de la proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en Euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations du Souscripteur* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le Souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'Assureur. Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci. Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en faveur de l'Assuré*, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non-paiement ou résiliation après sinistre garanti, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

La vie du contrat

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation du contrat et/ou les franchises seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Le Souscripteur* en sera informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, le Souscripteur* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat ».

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> Cotisation ajustable avec révision

Si la cotisation est ajustable, l'Assuré* doit, à la souscription et à chaque échéance principale, verser une cotisation provisionnelle minimale dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive, pour chaque période d'assurance, est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la tarification prévue aux Dispositions Particulières, augmentée le cas échéant des majorations annuelles, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation provisionnelle.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, l'Assuré* doit une cotisation complémentaire égale à la différence. Elle est perçue, soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

Lorsque la cotisation est calculée en fonction du budget de fonctionnement*, l'Assuré* doit déclarer, chaque année, le montant du budget de fonctionnement de l'année écoulée* et adresser, à la fin de chaque exercice, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus aux Dispositions Particulières.

A défaut de communication de ces informations, l'assureur peut adresser à l'Assuré* une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre. Si, à l'expiration de ce délai, aucune déclaration n'a été adressée, l'assureur peut présenter à l'Assuré* une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50%. Si l'Assuré ne règle pas cette quittance, l'assureur peut suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances).

Sur sa demande, l'Assuré* doit communiquer à l'assureur une copie de tous procès-verbaux d'assemblée générale.

La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle versée.

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'Intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel L'Assureur aurait délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon le choix du Souscripteur* : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans ce délai, L'Assureur adresse au dernier domicile connu du Souscripteur*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si le Souscripteur* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge du Souscripteur*.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'Assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si le Souscripteur* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non-paiement, réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue sera restituée à l'Assuré* ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

La vie du contrat

Prescription

Conformément au Code des assurances :

> Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

> Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

> Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

> Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

> Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

> Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

> Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

> Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

> Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

> Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

La vie du contrat

L'information de l'Assuré*

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré* peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si le contrat a été souscrit par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré* ou par Generali.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali lard sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali lard pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement,

de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali lard peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali lard. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali lard. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des Tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali lard
Conformité
TSA 70100
75309 Paris cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties

« Responsabilité Civile » dans le temps

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

